



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIGERIENNE GRANULATS

La Ballastière
BP 367
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 0831-2024
Code AIOT : 0010003438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Les Bidets 41220 Saint-Laurent-Nouan. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS
- Les Bidets 41220 Saint-Laurent-Nouan
- Code AIOT : 0010003438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est située sur la commune de Saint-Laurent-Nouan au lieux dit "Les Bidets". Il s'agit d'une carrière de sables et graviers à ciel ouvert, dont la superficie totale autorisée est de 27 ha 11 46 pour une surface exploitable de 21 ha 36 a 75 ca sur les parcelles AN 69 et 65.

Le site est autorisé pour les rubriques :

*ICPE : 2510-1 (carrière) soumise à autorisation et 2515-1 (broyage, concassage...) soumise à autorisation.

*IOTA : 1.1.1.0 (forage soumis à déclaration) pour 3 piézomètres et un forage avec prélèvement de 5m³/h.

La production maximale autorisée du site est de 145 000 tonnes /an avec une moyenne de 130 000 tonnes /an. La mise en remblais est de 25 000 tonnes/an de matériaux inertes extérieurs.

En matière d'activité, l'exploitant devait prioriser son activité sur une carrière dans le 45 et à la suite augmenter la production du site de saint-laurent-Nouan. La Carrière en question dans le 45 était celle de Truye. Elle est arrêtée depuis peu.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inspection 2017 - Non conformité n°1	Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.5.A.a	Demande d'action corrective	3 mois
3	Aménagement Préalable	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article II.1.Article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Aménagement préalable Piézo	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article II.2-Article 10	Demande d'action corrective	2 mois
6	Suivi environnementale	Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.5.A.d	Demande d'action corrective	2 mois
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.4.D	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inspection 2017 Demande n°3	Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.7.C.b	Sans objet
5	Suivi environnementale	Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.5.A.e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection 2017 - Non conformité n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.5.A.a
Thème(s) : Produits chimiques, Aménagement préalable
Prescription contrôlée : [...] <u>Aire de ravitaillement</u> Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté l'absence d'aire étanche. Ce constat a déjà été relevé lors des inspections ICPE de 2017 et 2019. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les interventions d'extraction qui sont réalisées sur site, se déroulent sans transfert de carburant et sans entretien sur site. L'exploitant ne dispose pas d'une aire étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Inspection 2017 Demande n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.7.C.b
Thème(s) : Autre, Remblaiement avec les déchets inertes
Prescription contrôlée : [...]

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
[...]

Constats :

Suite à l'inspection de 2017, l'exploitant a transmis une réponse en 2019. Ces éléments ont été estimés comme insuffisants et la demande de justification a été maintenue.

Lors de l'inspection du 30/09/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il n'y avait pas eu de remblais mis en œuvre sur l'année 2023 et donc pas de moyen pour l'année 2023 de justifier que les défauts relevés en 2017 ont été corrigés.

Lors de l'inspection il a été demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place d'une procédure d'acceptation des déchets inertes et de leur mise en remblais sur la carrière. Par mail en date du 18/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection deux documents décrivant la procédure d'accueil des remblais appliquée à la carrière de Saint Laurent-Nouan sise au lieu-dit "Les Bidets" et destinée au personnel de l'entreprise. Dès réception de déchets inertes extérieurs il conviendra que l'exploitant mette en œuvre la procédure transmise et soit en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées sur simple demande de sa part.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement Préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article II.1.Article 4

Thème(s) : Situation administrative, Panneautage (affichage)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/09/2024, il a été constaté qu'un panneau d'affichage est en place sur l'accès Nord (au niveau de la voie communale).

Le second accès (à l'ouest du site) a été créé mais n'est pas mis en service. Il sera utilisé pour l'exploitation de la partie Sud (objet de l'extension accordée par l'AP de 2009) qui devra être

équipe d'un panneau contenant les mêmes informations, à savoir : Nom de l'exploitant, AP en vigueur et adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Le panneau sur l'accès Nord n'était pas à jour de son dernier acte administratif qui est récent (APC n°41-2024-07-12-00001 du 12 juillet 2024 officialisant le changement d'exploitant). L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il le complétera dans les meilleurs délais.

L'exploitant ne dispose pas d'un panneau d'information à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Aménagement préalable Piézo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article II.2-Article 10

Thème(s) : Situation administrative, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

[...]

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant:

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 30/09/2024, seul le piézomètre le long du chemin rural a été observé. Il est sécurisé (couvercle recouvrant et cadenas) et l'état visuel est bon. Il est à noter l'absence de dalle béton en tête.

Comme lors de l'inspection de 2017, il a été constaté également que le forage permettant un prélèvement d'eau n'avait pas été mis en œuvre.

Les rapports de fin de travaux des piézomètres ont été mis à disposition lors de l'inspection mais le temps de l'inspection n'était pas suffisant pour les étudier. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre une version informatique des rapports de fin de travaux de ces ouvrages.

Par mail en date du 18/11/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection un rapport de fin de travaux de 2 piézomètres sur les 3 présents sur site.

L'exploitant ne dispose pas du rapport de fin de travaux du piézomètre implanté sur la parcelle AN69 et cet ouvrage n'est pas conforme (absence de dalle béton en tête).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suivi environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.5.A.e

Thème(s) : Autre, Connaissance ruisseau « La Boulaye »

Prescription contrôlée :

Le suivi du ruisseau La Boulaye sera assuré de la manière suivante :

- le pétitionnaire finalise la caractérisation de l'état initial de La Boulaye (aspect qualitatif) avant tout démarrage de travaux et en communique les résultats au service instructeur,
- le suivi qualitatif des eaux du cours d'eau est assuré tout au long de l'exploitation. Les mesures de ce suivi sont effectuées au minimum une fois par an en période d'étiage et les données obtenues seront transmises au service instructeur,
- en fonction de la teneur des résultats, s'il s'avère que l'activité est génératrice d'impacts significatifs sur le cours d'eau, le carrier étudiera et proposera à l'inspection des installations classées, toute solution pour y remédier.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/09/2024, il a été constaté l'absence d'état des lieux du cours d'eau la Boulaye.

Cet état des lieux devait être réalisé préalablement à tout démarrage de travaux ou d'activité sur la carrière du Bidet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2009-110-16 du 20 avril 2009.

En complément d'information, l'arrêté de 2009 a permis une extension de l'activité qui n'a pas été (à ce jour) engagée.

Par mail en date du 18/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un suivi de la qualité des eaux de ruissellement dans le milieu aquatique par une comparaison amont / aval portant sur les paramètres suivants : pH, T°, conductivité, DBO5, DCO, MES, indice hydrocarbures et couleur "vraie").

Depuis 2020, il n'y a pas eu de forte variation sur les mesures de qualité (en amont et en aval de la carrière) du cours d'eau la Boulaye (notamment sur les MES).

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.5.A.d
Thème(s) : Risques accidentels, Autosurveillance (Piézomètres)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Deux prélèvements d'eaux (en période de hautes et basses eaux) sont effectués chaque année au niveau des piézomètres et du forage. Ils sont mis en œuvre par un organisme compétent après un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans le piézomètre et les puits. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 30/09/2024, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les mesures de suivi des piézomètres.</p> <p>En date du 18/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le suivi piézométrique avec les résultats obtenus sur les paramètres prescrits.</p> <p>Il est à noter que les mesures sur les matières en suspension présentent des anomalies, notamment une mesure 1000 fois supérieure au seuil en 2010 et de manière plus récente avec des valeurs sur le PZ1 aval supérieur au seuil de 35mg/l en 04/2023, 11/2023 et 09/2024. Pour rappel ces anomalies ou incidents doivent faire l'objet de commentaires et d'explications auprès de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant n'a pas expliqué les anomalies (dépassement de seuil) ou incidents mesurés sur les matières en suspension dans les eaux souterraines à partir des piézomètres du site..</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2009, article III.4.D
Thème(s) : Autre, Respect du plan de phasage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>EXTRACTION</p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats :

Lors de l'inspection du 30/09/2024, il a été constaté un retard considérable sur le plan de phasage. Le site devrait être en fin de phase 3 et débiter la phase 4, alors que seule une portion de la phase 1 a été exploitée (la fin de phase 1 était prévue en avril 2014) et les aménagements préalables à l'exploitation de la parcelle AN65 (correspondant à l'extension) ne sont pas encore mis en service comme la seconde voie d'accès.

L'exploitant ne respecte pas le plan de phasage prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois